

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n°812 abrogeant l'arrêté n° 212 du 33 février 1948.

n°812

Ministère

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication

31 juillet 1948

Numéro JO

n° 7 du 31/07/1948

Date du numéro

31 juillet 1948

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 22 mai 1936 portant réglementation du travail indigène à la Côte française

Vu l'arrêté local n° 160 du 6 février 1937 portant application du décret du 22 mai 1936 susvisé

Vu l'arrêté local n° 1478 du 19 décembre 1946 instituant une prime dite d'assiduité

Vu l'arrêté local n° 212 du 23 février 1948 portant modification de l'arrêté n° 1478 susvisé

Sur proposition de l'inspecteur du travail

TEXTE INTÉGRAL

Art1

— L'arrêté local n° 210 du 22 février 1948 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes,

Art. 2

L'arrêté n° 1478 du 19 décembre 1946 instituant une prime dite d'assiduité est modifié ainsi qu'il suit : 1° Article . Au lieu de & à l'exclusion du personnel domestique », lire & « à l'exclusion du personnel domestique et des travailleurs touchant un salaire supérieur à ceux définis aux articles 5 et 4 ci-dessous ». 2° Article 3%, deuxième paragraphe Au lieu de « sauf en cas de fêtes légales », lire « sauf en cas de fêtes légales et à la condition que le salaire journalier ne soit pas supérieur à 325 Francs », Art. 3, — Le présent arrêté, qui entrera en vigueur pour compter du 1° juillet 1948, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Gouverneur, P.-H. SIRIEX.